## CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 20023

31, rue du Cambout 57003 - METZ CEDEX 01

Tél.: 03 87 76 14 80

R.G. N° F 14/00895 SECTION: Commerce

AFFAIRE:

Benjamin MILLET

C/

**EPIC - SNCF** 

## NOTIFICATION D'UNE DÉCISION

Par lettre recommandée avec A.R. et indication de la voie de recours : Appel

Défendeur

EPIC - SNCF en la personne de son représentant légal Direction Régionale de Lorraine 1 Rue Henry Maret- BP 10591 57010 METZ

M. Benjamin MILLET 35 Rue de la Touvière

73500 MODANE Demandeur

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Greffier du Conseil de Prud'hommes, en application de l'article R. 1454-26 du Code du Travail, vous notifie la décision cijointe rendue le **Mardi 08 Septembre 2015**.

La voie de recours qui vous est ouverte contre cette décision, est l'appel. Ce recours doit être exercé dans le délai de un mois. Le point de départ de ce délai est le jour de la réception de ce courrier de notification.

Le recours doit être formé par déclaration au greffe de la cour d'appel de METZ, 3, rue Haute Pierre BP 41063 57036 METZ CEDEX 01

<u>AVIS IMPORTANT</u>

Les délais et modalités d'exercice de cette voie de recours sont définis par les articles ci-après (page 2):

Fait à METZ, le 08 Septembre 2015

Le Greffier:

#### DELAI D'APPEL:

Article R.1461-1 du code du travail : le délai d'appel est d'un mois.

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait, ou adresse par pli recommandé, au greffe de la

Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, la déclaration désigne le jugement dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de celui-ci auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée d'une copie de la décision.

### Article 58 du code de procédure civile :

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

Elle contient à peine de nullité :

1º Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

2º L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;

3° L'obiet de la demande.

Elle est datée et signée.

Article 642 du code de procédure civile : tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 643 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Ū mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

Article 644 du code de procédure civile : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les

localités de ce département désignés par ordonnance du premier président ;

2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Article 668 du code de procédure civile : la date de la notification par voie postale, sous réserve de l'article 647-1, est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

### FORME DE L'APPEL:

Article R.1461-2 du code du travail : l'appel est formé, instruit et jugé suivant la procédure sans représentation obligatoire.

Article 931 du code de procédure civile : les parties se défendent elles-même. Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement ; elles peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué. Le représentant doit, s'il n'est avocat ou avoué, justifier d'un pouvoir spécial.

Article R.1453-2 du code du travail : Les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties sont :

1° Les salariés ou les employeurs appartenant à la même branche d'activité ;

2° Les délégués permanents ou non permanents des organisations d'employeurs et de salariés ;

3° Le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin ;

4° Les avocats.

L'employeur peut également se faire assister ou représenter par un membre de l'entreprise ou de l'établissement. Devant la cour d'appel, les parties peuvent aussi se faire assister ou représenter par un avoué.

Article 902 du code de procédure civile : la déclaration est remise au greffe de la cour en autant d'exemplaire qu'il y a d'intimés, plus deux.

La remise est constatée par la mention de sa date et le visa du greffier sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué.

Article 680 du code de procédure civile : (...) L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

L'article 3 du décret 2011-1202 du 28.09.2011 stipule que : "Lorsque le recours peut être formé sans le ministère d'un avoué ou d'un avocat et est assujetti à l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique, l'acte de notification rappelle cette exigence, ainsi que l'irrecevabilité encourue en cas de non-respect et les modalités selon lesquelles la partie non représentée doit justifier de cet acquittement.

### CONSEIL DE PRUD'HOMMES C.S. 20023 31, rue du Cambout

57003 - METZ CEDEX 01

#### REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT du 08 Septembre 2015

**RG N° F 14/00895** 

**SECTION** Commerce

AFFAIRE

Benjamin MILLET contre **EPIC - SNCF** 

MINUTE Nº 15/1079

JUGEMENT DU 08 Septembre 2015

Qualification: Contradictoire premier ressort

Notification le :

-8 SEP. 2015

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Formule exécutoire délivrée

le:

à:

Recours:

Formé le :

Par:

Monsieur Benjamin MILLET

35 Rue de la Touvière **73500 MODANE** 

Représenté par Me François BATTLE (Avocat au barreau

de METZ)

DEMANDEUR

**EPIC - SNCF** 

Direction Régionale de Lorraine 1 Rue Henry Maret- BP 10591

57010 METZ

Représenté par Me Jean-Charles SEYVE (Avocat au

barreau de METZ) Monsieur PIERSON

**DEFENDEUR** 

COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT LORS DES **DEBATS ET DU DELIBERE** 

Monsieur MORIZOT, Président Conseiller Salarié

Monsieur BARTHEL, Conseiller Salarié Monsieur STENGEL, Conseiller Employeur

Monsieur CENTONZE, Conseiller Employeur

Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Dominique

CLEMENT, Greffier

**PROCEDURE** 

- Date de la réception de la demande : 27 Août 2014

- Bureau de Conciliation du 14 Octobre 2014

Convocations envoyées le 29 Août 2014

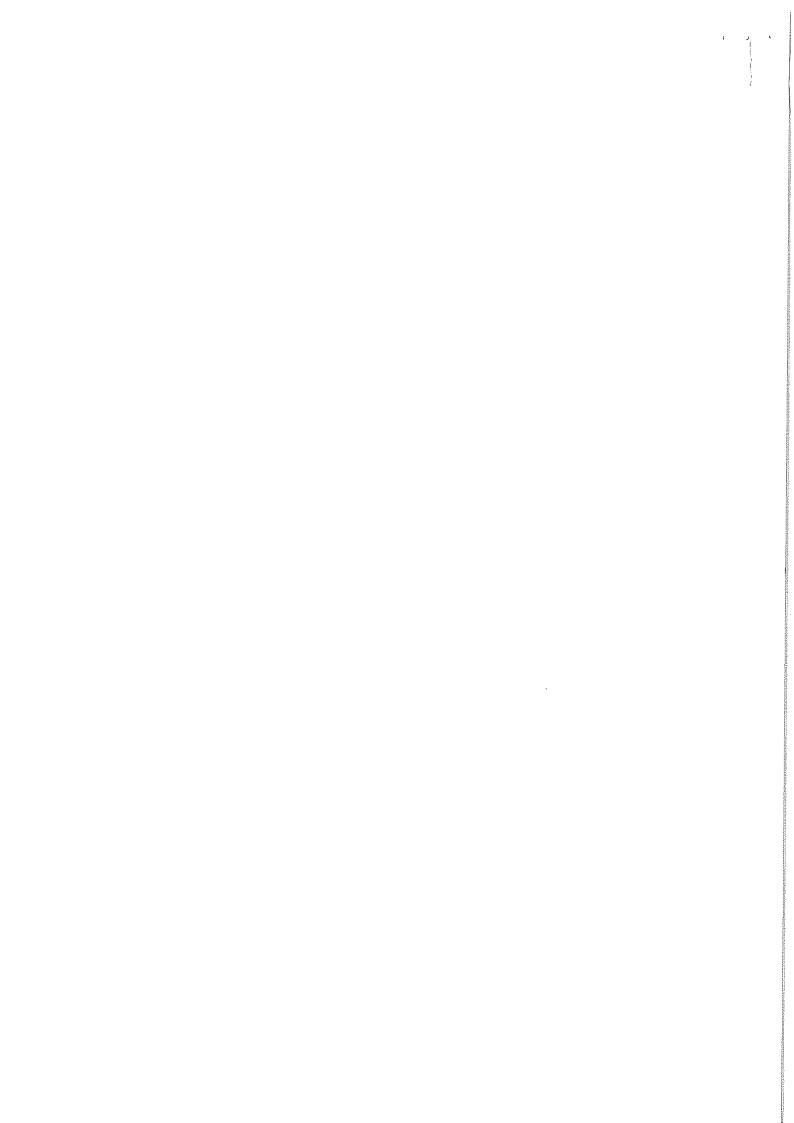
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 02 Juin 2015

- Prononcé de la décision fixé à la date du 08 Septembre

2015

Décision prononcée par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ le 08 septembre 2015



### **PROCEDURE**

Par acte introductif d'instance enregistré le 27/08/2014 au secrétariat greffe du conseil de Prud'hommes de Metz, section commerce, Monsieur Benjamin MILLET fait citer son ancien employeur l'EPIC SNCF, prise en la personne de son représentant légal en vue de voir dire et juger nul et de nul effet, la sanction disciplinaire prononcée le 19/03/2013 à son encontre ;

En conséquence selon ses dernières écritures en date du 02 juin 2015 :

- Ordonner la réintégration de Mr MILLER dans son ancien poste ou un poste équivalent lui permettant de bénéficier de ses droits.

- Condamner la SNCF à verser à Mr MILLET les salaires correspondant depuis son éviction

jusqu'à la décision du conseil de Prud'hommes.

- Dire et juger que la suspension prononcée à titre conservatoire ne se justifie pas.

- Condamner la SNCF à verser à Monsieur MILLET la somme de 209,61€ correspondant à la prime de caisse qui lui a été retiré.

Subsidiairement condamner la SNCF à verser à Monsieur Benjamin MILLET la somme de 150.000€ à titre d'indemnités pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et en tous les cas, rupture abusive de son contrat de travail.

- Condamner la SNCF à verser à Monsieur MILLET la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du CPC.
- La Condamner en tous les frais et dépens de la présente instance et de ses suites.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Les parties ont été régulièrement convoquées devant le bureau de conciliation le 14/10/2014 date à laquelle aucune conciliation même partielle n'a pu avoir lieu.

L'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement du 17/03/2015 et 02/06/2015 date à laquelle l'affaire est plaidée.

La date du prononcé du présent jugement est fixée au 08/09/2015 par mise à disposition au greffe.

#### FAITS ET MOYENS DES PARTIES:

Monsieur Benjamin MILLET fait valoir à l'appui de ses prétentions

Il est embauché comme cadre permanent de la SNCF le 10/04/2000.

Depuis le 01/01/2011, il dépendait de l'établissement VOYAGEURS LORRAINE EST EUROPEEN à METZ.

Il exerçait les fonctions de dirigeant de caisse.

Le 15/01/2013, il est appréhendé par la police et mis en garde à vue pour vol de fonds appartenant à la SNCF en date du 05/01/2013.

Le 21/01/2013, le directeur régional de Lorraine a prononcé à titre conservatoire une mesure de suspension à l'encontre de Monsieur Benjamin MILLET.

Le 24/01/2013, la SNCF a demandé des explications écrites au requérant concernant les faits reprochés.

Le 05/02/2013, il est convoqué à un entretien préalable.

Le 25/02/2013, la sanction proposée à son encontre par le directeur régional de Lorraine est la radiation des cadres.

Il a également été informé de la date de convocation devant le conseil de discipline, conformément à l'article 3-1 des statues des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Le 14/03/2013, le conseil de discipline a voté à la majorité pour la sanction de « dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours ouvrés».

Le 19/03/2013, le directeur régional de Lorraine a décidé de prononcer à l'encontre de Mr MILLET

« LA RADIATION DES CADRES».

C'est dans ce contexte que Monsieur Benjamin MILLET a décidé de saisir le conseil de Prud'hommes en sa formation de référé aux fins de demander l'annulation de la sanction, devant la contestation sérieuse cette demande a été rejetée.

Monsieur Benjamin MILLET a interjeté appel de cette ordonnance. La procédure est pendante devant la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Metz.

Nonobstant cette procédure en cours, Monsieur Benjamin MILLET a saisi la juridiction du fond.

### SUR LA NULLITE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

En application de l'article 6-11 des statuts de la SNCF

La sanction de «radiation des cadres est numérotée 10 dans l'échelle des sanctions proposées par l'article 3-1 des statuts, alors que la sanction dénommée «dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours ouvrés» est numérotée 9 conformément à l'article suscité»

Ainsi, il appert que le directeur régional de Lorraine a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée et votée par le conseil de discipline, et ce en violation de l'article 6-11 des statuts.

Dés lors, la procédure statutaire n'a pas été respectée et la sanction prononcée est irrégulière, elle doit être purement et simplement annulée.

#### POUR SA PART L'EPIC SNCF FAIT VALOIR:

La radiation des cadres ayant été prononcée dans le parfait respect des règles et procédures applicables en application des dispositions du STATUTS DES RELATIONS COLLECTIVES entre la SNCF et son personnel.

Les dispositions applicables aux agents SNCF en matière disciplinaire sont ainsi prévues au chapitre 9 du statut.

Qu'au regard de l'arrêt du 07/07/1995 du CONSEIL D'ETAT , le conseil de Metz n'est compétant que pour examiner la bonne application des dispositions statutaire à la situation de Mr MILLET, et non pour apprécier la légalité de ces dispositions.

Les dispositions statutaires précédemment rappelées ont été scrupuleusement respectées par la SNCF, on ne peut adhérer à la lecture sélective des dispositions statutaires faite par Mr MILLET de l'article 6-11.

Le conseil de discipline réuni le 14/03/2013 s'est prononcé de la façon suivante:

- trois votes pour un dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours, sanction  $N^{\circ}9$  dans l'échelle des sanctions.
- un vote nul, pour un dernier avertissement avec mise à pied de 12 jours et déplacement par mesure disciplinaire et rétrogradation, sanction non prévue statutairement.
- deux votes pour la radiation des cadres, sanction N°10 dans l'échelle des sanctions

Au regard de l'article 6-11 du statut, le Directeur Régional pouvait appliquer la sanction la plus sévère du résultat du conseil de discipline.

**SUR LA DEMANDE** au titre de l'indemnité de caisse et en application de l'article B6 du référentiel RH0131:

Mr MILLET touchait une indemnité de caisse, que suite à une erreur dans l'outil informatique de gestion des rémunérations, l'indemnité a été indûment versée à l'agent sur le mois d'avril à juillet 2012 et septembre à novembre2012.

Il a été convenu d'un remboursement par saisie sur salaire en six mensualités de 69,87€ et 59,85€ pour la dernière mensualité, de janvier à juin 2013.

Ce redressement n'a aucun lien avec la radiation prononcée à son encontre, et est donc parfaitement justifiée.

En conséquence, déclarer Monsieur Benjamin MILLET, mal fondé en l'ensemble de ses demandes, l'en débouter, et le condamner à payer à la SNCF la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du CPC.

### SUR CE, LE CONSEIL:

Vu les pièces et mémoires des parties auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des faits et moyens.

### SUR LA COMPETENCE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

En application des dispositions de l'arrêt du 07/07/1995 qui précise:

«Les conditions d'emploi et de travail du personnel de la SNCF ne sont pas déterminées par des conventions et accords collectifs de travail, mais par un statut qui constitue un élément de l'organisation du service public exploité par cet établissement, a le caractère d'un règlement administratif... que seule la juridiction administrative est compétant pour apprécier la légalité de ces dispositions»

En l'espèce, au regard de cet arrêt, le conseil de Prud'hommes n'est compétent que pour examiner la bonne application des dispositions statutaires en la matière disciplinaire et n'a pas pouvoir d'apprécier la légalité de ces dispositions.

En conséquence, le conseil de Prud'hommes ne pourra qu'apprécier la vérification de la bonne application du statut entre la SNCF et son personnel.

### SUR LA DEMANDE AU TITRE DE LA MESURE CONSERVATOIRE PRISE PAR LA SNCF:

En application des dispositions du chapitre 9 en matière disciplinaire dans ses articles 2, 2-2, 3, 4, 4-2, 4-5 et 4-6, qui précisent

"La SNCF peut prendre des mesures à titre conservatoire avec effet immédiat, qu'aucune mesure ne peut être prise sans que l'agent soit préalablement informé verbalement de la nature de la mesure....

Que le statut détermine l'échelle des onze sanctions susceptibles d'être prononcées.

Aucun fait fautif ne peut donner lieu à lui seul à l'engagement de poursuites disciplinaires au delà d'un délai de deux mois à compter du jour où le service en a eu connaissance.....

Lorsque des faits sont reprochés à un agent, une demande d'explication écrite est remise ou adressée à l'agent.

Pour les sanctions les plus graves, autre avertissement ou blâme....un entretien est fait, le responsable indique le motif de la sanction envisagée, les faits précis qui lui sont reprochés et recueille les explications verbales."

En l'espèce, une demande d'explication écrite lui a été remise le 24/01/2013, Monsieur Benjamin MILLET a répondu le 29/01/2013.

Il est convoqué à un entretien disciplinaire pour le 22/02/2013, lors de cet entretien, Monsieur Benjamin MILLET a été avisé des motifs de la sanction envisagée et a pu de nouveau fournir des explications.

Par courrier du 25/02/2013, il a été informé qu'il faisait l'objet d'une proposition de radiation des cadres et qu'il serait traduit devant le conseil de discipline à la date du 14/03/2013.

Suite aux votes émis lors du conseil de discipline du 14/03/2013, le Directeur de Région a décidé de prononcer la radiation des cadres de Monsieur Benjamin MILLET.

Celle-ci a été notifiée à Monsieur Benjamin MILLET par lettre en AR réceptionnée le 19/mars.

La partie demanderesse conteste la procédure, sans verser aux débats la moindre preuve de cette contestation, si elle a lieu sur le principe ou sur la forme de cette procédure.

En conséquence, le conseil estime que la procédure a été respectée en application des statuts en vigueurs.

### **SUR LA NULLITE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE**:

Selon les dispositions de l'article 6-10 et 6-11 du chapitre 9 du RH 001 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel qui précise

«L'avis du conseil de discipline est pris à la majorité des voix. Il peut d'ailleurs se produire que le conseil se sépare en plusieurs fractions, chacune d'entre elles émettant un avis différent».

«Sur le vu de l'avis (ou des avis) émis par le conseil de discipline, le Directeur de la Région ( ou l'autorité assimilée) décide de la sanction à prononcer. Cette sanction peut toujours être inférieure à la sanction proposée (ou à la plus indulgente des sanctions proposées) par les membres du conseil de discipline. Elle ne peut être supérieure à la sanction proposée (ou à la plus sévère des sanctions proposées du dit conseil».

En l'espèce, le résultat du vote exprimé du conseil de discipline se décompose de la manière suivante:

- Trois votes pour la sanction N°9 de l'article 3 du chapitre N°9
- «Dernier avertissement avec mise à pied de deux à douze jours le cas échéant, déplacement pour mesure disciplinaire»
- Deux votes pour la sanction N°10 de l'article 3 du chapitre N°
- «Radiation des cadres»
- Un vote nul pour sanction non prévu dans l'article 3 du chapitre N°9

Le conseil de discipline ayant voté à la majorité pour la sanction N°9 du chapitre 3 du statut.

Force est de constater, le conseil de discipline s'est séparé en plusieurs fractions et a émis chacune un avis différent.

L'unanimité n'ayant pas été acquise, le Directeur de Région avait la possibilité de prononcer la radiation des cadres, cette sanction proposée n'est pas supérieure à la sanction la plus sévère proposée par le conseil de discipline.

En conséquence, cette sanction n'étant pas nulle, il y a pas lieu de prononcer la réintégration de Monsieur Benjamin MILLET.

## SUR LA DEMANDE AU TITRE DE LA PRIME DE CAISSE:

Monsieur Benjamin MILLET sollicite du conseil la condamnation de la SNCF à lui payer la somme de 209,61€, correspondant à la prime de caisse qui lui aurait été retirée.

En l'espèce, au regard des pièces versées aux débats par la partie défenderesse (pièce N°2) une erreur informatique, cette indemnité a été indûment versée à l'agent sur les mois d'avril à juillet 2012 et de septembre à novembre 2012.

Il a alors été convenu d'un remboursement par saisie sur salaire en six mensualités de janvier 2013 à juin 2013 ce qui n'est pas contesté par le demandeur d'ailleurs il n'a pas contesté les trois premiers mois, janvier, février et mars 2013.

Monsieur Benjamin MILLET a été radié des cadres le 18/03/2013, il était normal que la SNCF régularise ce trop perçu.

En conséquence, il y a lieu de débouter Monsieur Benjamin MILLET de sa demande à ce titre.

# SUR LES DEMANDES AU TITRE DE L'ARTICLE 700 SOLLICITEES PAR LES PARTIES

Monsieur Benjamin MILLET succombant à ses prétentions, il ne paraît pas inéquitable de le débouter de sa demande à ce titre.

Pour la SNCF, l'équité économique des parties ne commande pas de faire droit à la demande.

### PAR CES MOTIFS:

Le bureau de jugement du conseil de Prud'hommes de Metz, section commerce, statuant publiquement, contradictoirement en premier ressort et après en avoir délibéré conformément à la loi,

**DIT** que le conseil de Prud'hommes est compétent pour juger de la régularité de la procédure suivie par l' EPIC SNCF prise en la personne de son représentant légal.

DIT que la sanction prononcée par la SNCF est régulière.

DEBOUTE Monsieur Benjamin MILLET de l'ensemble de ses demandes

DEBOUTE l' EPIC SNCF de sa demande au titre de l'article 700 du CPC.

MET les frais et dépens à la charge de Monsieur Benjamin MILLET.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe du Conseil de Prud'hommes de METZ, le 08 septembre 2015. Le présent jugement a été signé par Monsieur MORIZOT, Président, assisté de Monsieur VALSECCHI, Greffier.

Pour Copie certifiée

conforme à l'original :

Le Greffier

Le Greffier

Le Président?

Page 6

